

Note de position

*Rédigée par le Cercle Orion, club de réflexion
politique et d'influence indépendant*

**Projet de loi relatif à la régulation et à la
protection de l'accès aux œuvres
culturelles et à l'ère numérique**

Mai 2021

**Paris / Londres / Bruxelles / Luxembourg / Beyrouth /
Dubai / Singapour**

Le Cercle Orion

Club de réflexion politique et d'influence indépendant

Le Cercle Orion est un club *politique* et d'influence indépendant, laboratoire d'idées de référence, visant à promouvoir l'engagement de la jeune génération, fondé en janvier 2017 par Alexandre MANCINO.

Son but est de prendre part au débat intellectuel et de contribuer à la compréhension des enjeux et transformations du XXI^e siècle pour agir et être source de propositions pour le monde de demain. Il s'articule autour d'évènements de très haute qualité avec des personnalités du monde politique, économique ou intellectuel ainsi qu'à travers des contributions d'experts sur les sujets de société.

Les activités du Cercle visent à éclairer les décideurs publics et privés confrontés aux enjeux contemporains.

À travers l'ensemble de ses activités – *réflexions, propositions, publications, lobbying & influence, accompagnement de start-ups, évaluation des politiques publiques, participation citoyenne et expérimentation* – le Cercle Orion joue un rôle d'acteur du débat démocratique.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : www.cercleorion.com

Note de position : projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles et à l'ère numérique

Note de position rédigé par Clara BELLON, Directrice du Comité Humanités du Cercle Orion

Les Notes de Position du Cercle Orion s'inscrivent dans son activité de lobbying & d'Influence, très en lien avec le dialogue parlementaire. Elles visent à orienter le débat public et l'agenda parlementaire à travers une analyse des projets & propositions de loi en cours via un positionnement propre à la ligne politique du Cercle. Elles donnent lieu à des événements et des rencontres avec les décideurs publics et privés en capacité d'adopter des mesures normatives.

© Tous droits réservés, Cercle Orion, Paris, [2021].

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Présentation du projet de loi.....	6
I. Protection des droits des créateurs	6
II. Création de l'ARCOM	6
III. Accès du public aux œuvres françaises	7
IV. Projet de loi organique pour l'ARCOM	8
Position	9
I. Impasse sur l'avenir de l'audiovisuel public	9
II. Moyens financiers pour l'ARCOM	10
III. Accès du public aux œuvres françaises	10
Propositions d'amendement	12
I. Effectivité des droits d'auteurs et des droits voisins	12
II. Continuité d'une chaîne France TV dédiée à la jeunesse et à la culture	12
III. Attractivité de la TNT	13
Bibliographie :.....	14

Introduction

Le projet de loi a été présenté au Conseil des ministres du 8 avril 2021 au nom du Premier ministre, M. Jean CASTEX, par la ministre de la Culture Mme Roselyne BACHELOT.

Le gouvernement a engagé la **procédure accélérée** sur ce texte (n° 523, 2020-2021).

Le projet de loi sera discuté en premier lieu par le Sénat les *18 et 19 mai 2021*.

Il implique de façon complémentaire le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Présentation du projet de loi

Le texte reprend une partie des dispositions du projet de loi sur la réforme audiovisuelle présenté fin 2019 par le gouvernement (Projet de loi n° 2488 relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, déposé à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2019 et adopté par sa commission des affaires culturelles et de l'éducation le 5 mars 2020), mais dont l'examen a été empêché à la suite de la proclamation de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et du premier confinement à compter du 24 mars 2020.

Il vise à accompagner les internautes dans leurs pratiques numériques vers des usages responsables, notamment au regard des règles de propriété intellectuelle.

Il entend ainsi mieux protéger les droits des créateurs, mettre en place une nouvelle régulation et défendre l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises.

I. Protection des droits des créateurs

Cette protection passe par la lutte contre les sites internet de streaming, de téléchargement direct ou de référencement qui tirent des profits de la mise en ligne d'œuvres en violation des droits des créateurs.

Sont mis en place :

- Un mécanisme de "listes noires" publique des sites contrefaisants.
- Un dispositif de **blocage** ou de **déréférencement** des **sites miroirs**, qui reprennent en totalité ou en grande partie les contenus d'un site condamné en justice.
- Un mécanisme ad hoc de référé (en urgence) afin de lutter contre les sites de streaming sportif, au profit des détenteurs de droits de diffusion d'événements sportifs. Les radiodiffuseurs sont ainsi protégés contre la reprise non autorisée de leurs programmes.

II. Création de l'ARCOM

Un nouveau régulateur est créé pour mettre en œuvre ces nouveaux outils : l'Autorité de Régulation de la COMmunication audiovisuelle et numérique (**ARCOM**) par la fusion de la Haute

Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet (HADOPI) et du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA).

Le projet de loi confie à l'ARCOM la mission d'établir, après une procédure contradictoire, une liste des sites portant atteinte de manière grave et répétée au droit d'auteur et aux droits voisins. Cette mission sera de nature, en objectivant la caractérisation des sites, à sécuriser les actions d'autorégulation de la part de divers intermédiaires, tels que les acteurs du paiement et les acteurs de la publicité (approche dite « follow the money ») ou encore d'autres intermédiaires, notamment les acteurs du référencement. La liste dressée par l'ARCOM pourra également être invoquée par les ayants droit à l'appui de leurs actions judiciaires.

Dans l'article 1er du projet de loi il est proposé de renforcer la portée des mesures prononcées par le juge à l'encontre de sites contrefaisants afin de prendre en compte le phénomène dit de « sites miroirs ». L'ARCOM se voit confier le pouvoir de demander le blocage ou le déréférencement d'un site jugé illicite en application d'une décision initiale du juge. En complément, l'Autorité élabore des modèles d'accord type que peuvent conclure les ayants droit, les fournisseurs d'accès à internet, les fournisseurs de nom de domaine et les moteurs de recherche, aux fins d'exécuter de manière dynamique ladite décision judiciaire.

L'ARCOM en qualité de nouveau régulateur modernise les compétences et pouvoirs de contrôle et d'enquête du CSA. Il disposera davantage de pouvoirs (procédure de conciliation, pouvoirs d'enquête) et sera compétent sur tout le champ des contenus audiovisuels et numériques : lutte contre le piratage, protection des mineurs, lutte contre la désinformation et la haine en ligne.

III. Accès du public aux œuvres françaises

Le projet de loi organise également la protection du patrimoine audiovisuel et cinématographique français. Il est prévu, en cas de rachat de catalogues d'œuvres françaises par des acteurs étrangers, que ces catalogues restent en tout temps accessibles au public français. Les grandes plates-formes, comme Netflix ou Amazon, devront déclarer au préalable les catalogues d'œuvres qu'elles seraient susceptibles d'acquérir auprès du ministère de la culture.

Les dispositifs juridiques actuels ne permettent pas, dans le cadre de la liberté de circulation des capitaux, de garantir l'accès du public aux œuvres françaises des catalogues audiovisuels ou de cinéma qui feraient l'objet de rachats prédateurs.

IV. Projet de loi organique pour l'ARCOM

Un projet de loi organique est présenté de façon complémentaire pour tirer les conséquences, dans la loi organique du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, de la nouvelle Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

NB

L'article 11 prévoit que le secret des affaires n'est pas opposable aux échanges entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l'Autorité de la concurrence, afin de faciliter leurs relations organisées par l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986.

Position

La dernière enquête sur les pratiques culturelles en temps de confinement menée par le département des études, de la prospective et des statistiques du ministère de la culture établit que les Français étaient demandeurs, pendant le confinement, de l'offre numérique culturelle.

Plus largement, la dernière décennie a vu la montée en puissance des usages numériques qui se sont massifiés au sein de la population française.

Les usages numériques sont devenus, en une décennie, majoritaires dans le quotidien des jeunes, qu'il s'agisse de l'écoute de musique en ligne, de la consultation quotidienne de vidéos en ligne, des réseaux sociaux ou encore des jeux-vidéo.

Cette nouvelle donne redéfinit profondément le paysage culturel des générations les plus récentes. Phénomène émergent de la dernière décennie en tant que pratique de masse.

I. Impasse sur l'avenir de l'audiovisuel public

Réunie le 5 mai 2021, sous la présidence de Laurent Lafon (UC – Val-de-Marne), la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sur le rapport de Jean-Raymond Hugonet (LR-Essonne), a examiné ce projet de loi.

Leur analyse montre que le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, défendu par le ministre de la culture Franck Riester le 5 décembre 2019 proposait une réforme de grande ampleur de la loi fondatrice du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, allant de la lutte contre le piratage à la réforme de l'audiovisuel public en passant par la transposition de directives européennes essentielles sur les droits d'auteur et sur les médias. Ce nouveau projet de Loi (Texte n° 523, 2020-2021) examiné dans un délai contraint en procédure accélérée, et visiblement inscrit difficilement à l'ordre du jour, ne proposerait plus la vision cohérente du projet de loi « Riester » (Hugonet).

Le choix du Gouvernement de redéposer un projet de loi faisant l'impasse sur l'avenir de l'audiovisuel public témoigne d'une forme de désintérêt pour ce secteur que la commission ne peut que déplorer (Hugonet). L'examen du projet de loi de 2019 aurait été l'occasion, de mener un débat plus large sur l'avenir de l'audiovisuel et de la création à l'heure du numérique.

La réforme de l’audiovisuel public devait permettre de conduire la réforme de la contribution à l’audiovisuel public (CAP) que Franck Riester avait promise pour 2021.

Une redevance élargie aurait pu permettre de réduire la place de la publicité dans le financement de l’audiovisuel public et de redonner un peu d’espace aux chaînes privées concurrencées par Google, Facebook et Twitter sur le marché de la publicité (Hugonet).

II. Moyens financiers pour l’ARCOM

Par la fusion de la Haute Autorité pour la Diffusion des Oeuvres et la Protection des droits sur Internet (HADOPI) et du Conseil Supérieur de l’Audiovisuel (CSA), l’ Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) devient un nouveau régulateur. La commission de la culture, de l’éducation et de la communication, sur le rapport de Jean-Raymond Hugonet, attire l’attention sur la nécessité de doter l’ARCOM de moyens à la hauteur des ambitions. Le régulateur sera en effet en relations régulières avec des acteurs économiques internationaux « à la surface financière considérable ». Il lui faut donc être un interlocuteur technique et juridique crédible. La commission de la culture, de l’éducation et de la communication invite le Gouvernement et les instances de la future ARCOM à planifier une montée en puissance budgétaire adaptée.

III. Accès du public aux œuvres françaises

L’article 17 du projet de loi introduit un dispositif de protection de l’accès aux œuvres audiovisuelles et cinématographiques qui n’existait pas dans le projet de loi de 2019.

Des sociétés basées en France ont constitué au fil du temps des riches catalogues d’œuvres qui constituent une partie de leur patrimoine. Détenues par un producteur, elles doivent faire l’objet d’une exploitation suivie, afin de ne pas en priver le public. Cependant, ces sociétés pourraient être rachetées par des acteurs non soumis à ces obligations, et

désireux, par exemple, de ne disposer que des autres actifs, dans le cas du rachat d'une société, ou de n'exploiter que certaines œuvres au détriment des autres.

NB : l'article 17 a été jugé par le conseil d'Etat dans une première version contraire au respect du droit de propriété. La dernière version de cet article tend en une conciliation des garanties relatives à l'exploitation suivie des œuvres, avec, la préservation de la valeur patrimoniale des catalogues. Aux vues de l'appétence des plateformes pour l'accès aux œuvres et la concentration dans le secteur des medias, l'article 17 permet la protection du patrimoine audiovisuel et cinématographique français.

Propositions d'amendement

I. Effectivité des droits d'auteurs et des droits voisins

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté l'amendement COM-31 destiné à rendre opératoires les droits à rémunération pour les œuvres reprises par les moteurs de recherche. (Dès 2016, le Sénat avait adopté des mesures pour créer un système de gestion collective obligatoire à l'article 30 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP). Cependant, des doutes sur la compatibilité du système avec le droit communautaire ont empêché toute avancée jusqu'à présent. Le nouvel article fait reposer les droits des auteurs sur le mécanisme européen adopté en 2019 de la licence collective étendue.)

La commission a adopté l'amendement COM-33 qui vise à contraindre les plateformes à s'acquitter des droits voisins prévus par la loi du 23 juillet 2019. Les négociations entre les éditeurs, les agences de presse et Google semblent actuellement dans une impasse qui pourrait contraindre une presse fragilisée à renoncer à la plénitude de ses droits. (L'article adopté par la commission doit permettre de rééquilibrer les rapports de force et d'accélérer la conclusion d'accords satisfaisants pour la presse).

II. Continuité d'une chaîne France TV dédiée à la jeunesse et à la culture

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a inscrit dans la loi la nécessité qu'une des chaînes du groupe France Télévisions soit consacrée à des programmes dédiés à la jeunesse. Les programmes seraient exclusivement consacrés à la jeunesse de 6 heures à 20 heures et dépourvus de toute forme de publicité (COM-83). Une marge de manœuvre serait ainsi laissée à France Télévisions et à son cahier des charges pour définir la ligne éditoriale de cette chaîne en soirée afin, par exemple, de préserver le programme Culturebox qui doit, comme France 4, s'arrêter en août 2021.

III. Attractivité de la TNT

Compte tenu du calendrier électoral de 2022, il ne pourra pas y avoir de nouvelle loi consacrée aux médias avant 2023 alors même que l'ensemble du secteur attend une « mise à jour » de la loi du 30 septembre 1986. La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a estimé qu'il y avait une nécessité très forte à saisir l'opportunité de ce projet de loi consacré à la régulation - c'est-à-dire à l'organisation et au fonctionnement du secteur - pour ajuster certains seuils de concentration et clarifier certaines dispositions relatives à la diffusion.

La commission a donc adopté plusieurs amendements ayant pour objectif commun de préserver l'attractivité de la télévision numérique terrestre (TNT).

L'amendement COM-34 précise les compétences de l'ARCOM en matière de numérotation des chaînes gratuites de la TNT afin de permettre au régulateur d'organiser la numérotation par blocs thématiques. Un autre amendement (COM-59) prévoit de décliner aux territoires d'outre-mer l'obligation faite aux distributeurs de respecter la numérotation logique des services de télévision en vigueur sur le territoire métropolitain.

Concernant plus particulièrement le service public, la commission a souhaité veiller à ce que les programmes locaux de France 3 soient directement accessibles sur les boxes des opérateurs (COM-76) et que les opérateurs de télécommunication respectent davantage l'intégrité du signal du groupe public (COM-77).

Bibliographie :

- <https://www.senat.fr/rap/l20-557/l20-557.html>
- <https://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/pjl20-523-expose.html>

Contact

Notre initiative vous intéresse ? Vous souhaitez obtenir plus d'informations, nous rejoindre, contribuer à nos travaux ? N'hésitez pas à nous contacter.



Courriel : cercleorion@gmail.com